

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3571

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : BAIL COMMERCIAL PRECAIRE AVEC LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « 366 PUNCHS DES ANTILLES-GUYANNE » REPRESENTEE PAR MONSIEUR ERICK LAMARRE POUR LA LOCATION D'UN ATELIER RELAIS A LOUDUN**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

*Considérant que la Communauté de communes est propriétaire des Ateliers relais situés 11 avenue de Ouagadougou – Viennopôle – 86200 Loudun et qu'elle en assure la gestion locative,*

*Considérant la demande Monsieur Erick LAMARRE, Président de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « 366 PUNCHS DES ANTILLES-GUYANNE » de louer un atelier relais pour y faire du stockage,*

*Considérant la nécessité de signer un bail commercial précaire pour formaliser cette location,*

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un bail commercial précaire est signé avec la Société par Actions Simplifiée « 366 PUNCHS ANTILLE-GUYANNE » sise 1 avenue de Touraine – 86200 Loudun - représentée par Monsieur Erick LAMARRE – Président.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent bail a pour objet la location d'un atelier relais cellule AR1a situé 11 avenue de Ouagadougou – Viennopôle – 86200 LOUDUN.

### **ARTICLE 3 :**

Le bail est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2023.

### **ARTICLE 4 :**

Le montant de la location mensuelle s'élève à

- Loyer : 300 euros HT, soit 360 euros TTC,
- Provision pour charges : 30.00 euros HT soit 36.00 euros TTC (consommation de gaz).

Un état récapitulatif des charges prévisionnelles sera établi en fin d'année et une régularisation effectuée si nécessaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 20 octobre 2022  
et publication le 20 octobre 2022

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20221020-3571-AU  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**ARTICLE 5 :**

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

**ARTICLE 6 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 20 octobre 2022

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 20 octobre 2022  
et publication le 20 octobre 2022

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20221020-3571-AU  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022